

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Direction générale  
Résolution : Sans objet  
Responsable : Direction des ressources humaines  
Date d'approbation : 10 octobre 2019  
Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2019  
Date prévue de révision : Au besoin  
Date d'annulation :  
Date de l'avis public préalable : Sans objet  
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

**Liste des écrits de gestion remplacés :**

Procédure pour la fourniture d'équipements de protection individuelle (RH-2011-16)

**Consultations effectuées :**

Comité paritaire de santé et sécurité CFP (12 septembre 2019)

Comité paritaire de santé et sécurité CSPN (2 octobre 2019)

**Date des amendements :**

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

**Table des matières**

1. Préambule .....	3
2. Buts .....	3
3. Obligations.....	3
4. Catégories d'emploi visées.....	3
5. Modalités d'acquisition .....	3
6. Dispositions générales .....	4
7. ANNEXE I : Liste des équipements de protection individuelle .....	5
8. ANNEXE II : Admissibilité pour souliers et bottes de sécurité .....	8
9. ANNEXE III : Équipements de protection individuelle obligatoires par type d'emploi .....	9
10. ANNEXE IV : Autorisation d'achat d'équipement de protection individuelle .....	11

NOTE : Dans le présent document, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

## 1. PRÉAMBULE

La présente procédure découle de la *Politique relative à la santé et la sécurité au travail*.

## 2. BUTS

S'assurer de respecter les obligations légales de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail. Normaliser les modalités d'acquisition, de fourniture et de remplacement de l'équipement de protection individuel.

## 3. OBLIGATIONS

Les employés de la Commission scolaire concernés par ces mesures de sécurité sont tenus de porter les vêtements ou d'utiliser les équipements prévus pour leur protection, et ce, quel que soit leur statut : le personnel de soutien, professionnel, enseignant ou gestionnaire qui est régulier à temps complet ou à temps partiel, surnuméraire ou à taux horaire, avec contrat à temps partiel ou suppléant.

## 4. CATÉGORIES D'EMPLOI VISÉES

4.1 Les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution des tâches doivent être portés dans les lieux de travail où leur utilisation est requise. De façon générale, ces équipements sont disponibles sur les lieux de travail alors que certains doivent être acquis par le personnel. Les tableaux à l'annexe III indiquent les catégories de personnel visées ainsi que l'équipement de protection individuelle exigé.

## 5. MODALITÉS D'ACQUISITION

- 5.1 Voir à l'annexe I la description des équipements de protection individuelle fournis, remboursés, les prix alloués ainsi que les conditions d'admissibilité et de remplacement.
- 5.2 Avant de procéder à l'achat, l'employé s'assure de l'accord de son supérieur immédiat à l'aide du formulaire « *Autorisation d'achat d'équipement de protection individuelle* » présenté à l'annexe IV.
- 5.3 L'employé se présente alors chez un fournisseur avec le formulaire et achète les équipements nécessaires en respectant le maximum autorisé. Si le prix est supérieur, l'employé acquitte sur le champ la différence de prix.
- 5.4 L'employé remet le formulaire et la facture, au supérieur immédiat, ainsi que les équipements usagés si requis par ce dernier.

**6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.1 En tout temps, la Commission scolaire Pierre-Neveu pourrait exiger que les équipements qui sont sa propriété demeurent sur les lieux de travail.
- 6.2 La fréquence de remplacement des équipements de protection individuelle est évaluée par le supérieur immédiat en fonction du temps d'utilisation au travail à la Commission scolaire uniquement. Leur utilisation à des fins personnelles ne peut être invoquée pour réduire la période de remplacement permise. Le supérieur immédiat peut autoriser une fréquence de remplacement différente que celle prévue à cette procédure pour des raisons exceptionnelles.
- 6.3 Normalement, l'école, le centre ou la Commission scolaire ne remplacera pas de l'équipement fourni à l'employé, à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une usure prématurée. En cas de circonstances exceptionnelles, la Commission scolaire pourrait rembourser l'équipement.
- 6.4 L'employé s'engage à respecter les obligations de cette procédure et à être équipé de façon sécuritaire en tout temps sur les lieux du travail.

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement
<b>Casque de sécurité</b> RSST Art. 341 CSA Z94.1-15	Un casque de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête. Type 1 – protection contre les chocs et la pénétration d'objets au sommet de la tête Classe G (courant nominal de 2 200 V) – fabriqués de matériaux non conducteurs (travaux de nature générale)	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction
<b>Protecteur auditif</b> RSST Art. 137 CSA Z94.2-1974	Un protecteur auditif est nécessaire dès que le bruit ou le niveau acoustique au travail dépasse le niveau de 90 dBA pour une exposition de 8 h continues sur une période de 40 h par semaine. Deux types : Bouchons d'oreilles Serre-tête antibruit	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction
<b>Lunettes de sécurité</b> <b>Écran facial</b> RSST Art. 343 CSA Z94.3-07 ANSI Z87.1	Des lunettes de sécurité sont obligatoires lors de l'exécution d'une tâche comportant un risque d'objets ou de particules volantes projetés, d'éblouissement, d'étincelles, d'arc électrique ou d'éclaboussures. <u>Lunettes avec prescription :</u> Monture de sécurité standard, munie de côtés protecteurs rivés sur la spatule ou de type moulu, verres de plastique ou de polycarbonate, traitement super anti égratignure. Incluant le foyer progressif et les antireflets, s'il y a lieu. Tout extra est exclu (non remboursé) par l'employeur (exemple : verres teintés). L'examen de la vue est à la charge de la personne salariée.	<u>Sans prescription</u> Fournies par l'employeur  <u>Avec prescription</u> 280 \$	Aux 3 ans si requis
<b>Pantalon ou jambières de sécurité</b> RSST Art. 345 CAN/BNQ 1923-450-M91 catégorie A EN 381-5	Le pantalon de sécurité, la salopette ou les jambières adaptables protègent les jambes en bloquant la chaîne de la scie en cas de contact accidentel.	<u>Pantalon</u> 120 \$  <u>Jambières</u> Fournies par l'employeur	Voir annexe II

Protection de la tête et du visage

Protection des membres inférieurs

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Protection des membres inférieurs</p> <p><b>Souliers ou bottes de sécurité<sup>1</sup></b> RSST Art. 344 CSA Z195-02</p>	<p>Le port de chaussures de protection est obligatoire pour tout travailleur exposé à des risques de blessure aux pieds.</p> <p> Travaux industriels ou travaux lourds exécutés en présence ou à l'aide d'objets pointus, des clous par exemple.</p> <p> Tout milieu de travail industriel au sein duquel un travailleur peut accidentellement entrer en contact avec un conducteur électrique sous tension.</p> <p> Pour les travailleurs forestiers ou les autres personnes qui travaillent ou qui transportent des scies à chaîne ou tout autre outillage de coupe portatif.</p> <p><u>Hiver/Été :</u> Lors de l'embauche, une paire de bottes d'été ainsi qu'une paire de bottes d'hiver pourront être remboursées selon le secteur d'activités et les conditions prévues à l'annexe II. Après la première année, le remplacement d'une seule paire de bottes sera fait chaque année et l'employé devra faire l'alternance nécessaire hiver/été.</p>	<p><u>Souliers</u> 150 \$</p> <p><u>Bottes</u> 200 \$</p>	<p>Voir annexe II</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Protection du corps</p> <p><b>Crampons</b></p>	<p>Les crampons sont recommandés et peuvent être exigés par le supérieur immédiat pour tous travaux extérieurs lorsque le sol est recouvert de neige ou de glace.</p> <p>Deux types : crampons vissés ou amovibles.</p>	<p>Fournis par l'employeur</p>	<p>Après entente avec la direction</p>
<p><b>Harnais</b> RSST Art. 264-324-346-347 CSA Z259.10-M90</p>	<p>Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente (ex. : garde-corps) ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.</p>	<p>Fourni par l'employeur</p>	<p>Selon la norme du fabricant</p>
<p><b>Imperméable</b></p>	<p>L'imperméable est fourni pour certains travailleurs exposés aux conditions climatiques.</p>	<p>Fourni par l'employeur</p>	<p>Après entente avec la direction</p>

<sup>1</sup> Les unités administratives se réservent le droit de juger si l'employé doit porter des souliers ou des bottes de sécurité.

**LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)**

Équipements	Description	Montant maximum alloué avant tx	Fréquence de remplacement	
<b>Mitaines ou Gants</b> RSST Art. 143-286-345	Type de gants selon le risque	Fournis par l'employeur	Après entente avec la direction	
	Risques			Matériaux
	Chimiques			Divers caoutchouc et plastiques : polyéthylène (PE), alcool polyvinylique (PAV), polychlorure de vinyle (PVC), viton, nitrile, etc.
	Mécaniques (abrasion)			Coton, nylon, polyester, cuir, plastique.
	Mécaniques (coupures)			Cuir épais renforcé de fibres, cotte de mailles d'acier aramide Kevlar, Dynemma, Spectra
	Électriques Thermiques (chaleur) Thermiques (froid)			Caoutchouc naturel et cuir Kevlar, fibre de verre, feutre non tissé Cuir, plastique ou caoutchouc isolé, Thinsulate, acrylique
<b>Sarrau ou vêtement de protection</b> RSST Art. 63-66	Un sarrau ou vêtement de protection est fourni au personnel des départements de santé, de coiffure, d'abattage, de protection, de mécanique ainsi qu'au personnel de maintenance lors de travaux d'amiante.	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction	
<b>Tablier</b> RSST Art. 345	Un tablier est requis pour tous travaux de soudage et d'oxycoupage. Des couvre-bottes sont également disponibles.	Fourni par l'employeur	Après entente avec la direction	
<b>Veste de sauvetage</b> RSST Art. 355	Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites : 1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement; 2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.	Fournie par l'employeur	Selon la norme du fabricant	
<b>Vêtement de sécurité à haute visibilité</b> CSA Z96-15	Lors de risques que des travailleurs soient heurtés par des véhicules en mouvement et selon les conditions environnementales dans lesquelles les travaux sont exécutés. Lorsque des travailleurs doivent être repérés rapidement à l'extérieur par la clientèle scolaire. Classe 1-2-3	Fourni par l'employeur	Aux 3 ans si requis 1 <sup>re</sup> qualification pour le remboursement : appliquer l'annexe II.	
<b>Masque à cartouche</b> RSST Art.45-47 CSA Z94.4-93 / EN-149	Les travailleurs exposés aux moisissures ou fibres d'amiante sont tenus de porter l'équipement de protection respiratoire requis.	Fourni par l'employeur	Selon la norme du fabricant	

Protection du corps

Protection respiratoire

**ANNEXE II**

**ADMISSIBILITÉ POUR SOULIERS, BOTTES ET PANTALON DE SÉCURITÉ**

La Commission scolaire fournit gratuitement à chaque employé **régulier** concerné des chaussures de sécurité dont le remplacement se fait selon la fréquence indiquée au tableau ci-dessous.

Les employés **temporaires** qui assument une fonction nécessitant le port de chaussures de sécurité doivent fournir leurs propres chaussures de sécurité. La Commission scolaire en fait une condition d'embauche. Toutefois, les employés temporaires peuvent se qualifier pour un premier remboursement de leurs chaussures de sécurité, puis à un remplacement de ces dernières selon les critères établis dans le tableau suivant.

Catégories d'emploi	Statut	1 <sup>re</sup> qualification pour le remboursement	Équivalent temps plein (ETP)	Fréquence de remplacement		
				75-100 % d'un ETP	50-74 % d'un ETP	< 50 %* d'un ETP
<b>Soutien manuel</b>	Régulier	À l'embauche	38,75 h/sem. ou 2 015 h/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
	Non régulier	Après un mois de service continu à temps complet ou 210 h dans l'année scolaire				
<b>Soutien administratif et technique</b>	Régulier	À l'embauche	35 h/sem. ou 1 820 h/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
	Non régulier	Après un mois de service continu à temps complet ou 210 h dans l'année scolaire				
<b>Enseignant en FP</b>	Régulier ou à contrat	À l'embauche	650 h de leçons nécessitant le port de chaussures de sécurité/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans
	Taux horaire	Équivalent de 216 h de leçons nécessitant le port de chaussures de sécurité pour l'année scolaire				
<b>Technicien en FP</b>	Non régulier	Après un mois de service continu à temps complet ou 210 h dans l'année scolaire	650 h/an	1 fois l'an	Aux 2 ans	Aux 3 ans

**\*IMPORTANT** : < 50 % d'un ETP et un minimum de prestation de travail à chaque année correspondant au critère de la 3<sup>e</sup> colonne.



TOUS LES SECTEURS

ANNEXE III

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRES PAR TYPE D'EMPLOI <sup>2,3</sup>											
Type d'équipement Type d'emploi <sup>4</sup>	Protection de la tête	Protection du visage	Protection des membres inférieurs	Protection du corps					Protection respiratoire		
	Protecteurs auditifs (C ou B)	Lunettes de sécurité (L) Écran facial (É)	Souliers Bottes de sécurité	Crampons*	Gants ou mitaines	Harnais	Imperméable	Sarrau ou vêtement de protection	Tablier	Masque à cartouche	
Aide de métiers	C	L	X	X	X	X	X	X		X	
Concierge et ouvrier d'entretien		L	X	X	X	X					
Électricien	C	L-É	X	X	X	X	X	X			
Magasinier			X	X							
Menuisier	C	L	X	X	X	X	X	X		X	
Ouvrier certifié d'entretien	C	L	X	X	X	X	X	X		X	
Peintre			X								
Soudeur	C	É	X		X				X		
Personnel de soutien en sciences		L			X			X			
Personnel affecté à la surveillance d'élèves				X							
Technicien en électronique		L	X	X	X	X	X	X		X	
Technicien en informatique affecté au CFP		L	X								

\* Le port de crampons est fortement recommandé et peut être obligatoire sur demande du supérieur immédiat.

<sup>2</sup> Le cadre supervisant des travaux doit porter obligatoirement l'équipement exigé selon la nature de la tâche.

<sup>3</sup> Conformes à la nature de la tâche effectuée.

<sup>4</sup> Tout autre type d'emploi non énuméré peut exiger le port d'équipement de protection si la nature de la tâche le nécessite.

FORMATION PROFESSIONNELLE

ANNEXE III

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRES PAR TYPE D'EMPLOI <sup>56</sup>

Département d'enseignement au CFP	Type d'équipement	Protection de la tête		Protection du visage		Protection des membres inférieurs			Protection du corps					
		Casque de sécurité	Protecteurs auditifs (C ou B)	Lunettes de sécurité (L) Écran facial (É)	Pantalon de sécurité (P) Jambières de sécurité (J)	Souliers (S) Bottes de sécurité (B)	Crampons*	Gants ou mitaines	Harnais	Imperméable	Sarrau	Tablier	Veste de sauvetage	Vêtement de sécurité à haute visibilité
Travail sylvicole		X	C	É	P	B		X		X				X
Aménagement de la forêt		X	C	É	P	B	X	X		X			X	X
Abattage et façonnage de bois		X	C	L	J	B	X	X	X			X		X
Abattage manuel et débardage forestier		X	C	É	P	B	X	X						X
Protection et exploitation des territoires fauniques		X	C	É	P	B	X	X		X		X	X	X
Voirie forestière		X		L	J	B	X	X						X
Mécanique d'engins de chantier			C-B	L		B	X	X		X	X	X		
Soins de santé								X					X	
Coiffure								X					X	

\* Le port de crampons est fortement recommandé et peut être obligatoire sur demande du supérieur immédiat.

<sup>5</sup> Le cadre supervisant des travaux doit porter obligatoirement l'équipement exigé selon la nature de la tâche

<sup>6</sup> Conformes à la nature de la tâche effectuée



**FORMULAIRE D'AUTORISATION D'ACHAT  
D'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Date de la requête : \_\_\_\_\_  
(jj/mm/aaaa)

Date du dernier remplacement : \_\_\_\_\_

La Commission scolaire Pierre-Neveu autorise \_\_\_\_\_  
(Personne salariée – en lettres moulées)

à se procurer l'équipement suivant :

- Soulier de sécurité (Max. 150 \$ plus taxes)
- Botte de sécurité (Max. 200 \$ plus taxes)
- Pantalon de sécurité (Max. 120 \$ plus taxes)
- Lunettes de sécurité avec prescription (Max. 280 \$)

Signature du supérieur immédiat : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Direction ou service : \_\_\_\_\_

**NOTE AU FOURNISSEUR :**

Le montant alloué sera remboursé à 100 % par la Commission scolaire. Si le prix est supérieur au montant alloué, l'employé doit acquitter sur le champ la différence de prix.

Ce formulaire doit être retourné avec la facture au supérieur immédiat.